

Publié, le 20/12/2023
N° 2023 / 1370.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL (départ Q20) – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Florian YERS – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Julie LEPLAIDEUR –

POUVOIRS :

Gilbert UVERNET	à	Patricia PENCHENAT
Patrick GARNIER	à	Audrey TROIN
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Patrick HERMIER	à	Mireille ESCARRAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL (à partir de la Q20) – Audrey MICHEL – Kathia PIETTE –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2023/031 du 04/10/2023

SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B9 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – MONSIEUR GUILLAUME LEULLIER

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 11 du bail, relatif à la révision du loyer, il y a lieu de modifier l'indice de base ILAT publié par l'INSEE servant de référence lors de l'indexation du loyer.

L'indice ILAT de référence, connu à la date de signature du bail est l'indice du 4^{ème} trimestre 2020, valeur 114,06.

Les indexations des années 2022 et 2023 seront recalculées en fonction des nouvelles valeurs.

N° 2023/032 du 16/10/2023

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES et D'AVANCES « BIBLIOTHEQUE »

A compter de ce jour, la régie de recettes et d'avances « bibliothèque » est modifiée en régie de recettes.

Cette régie est installée dans les locaux de la Médiathèque - rue Marceau à Cogolin.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

N° 2023/033 du 18/10/2023

ANNULATION DE LA DECISION REGIE MIXTE « PARKING MUNICIPAL »

La décision n° 2023/015 en date du 26 avril 2023 est annulée.

La régie mixte « parking municipal » n'est pas abrogée et reste active.

N° 2023/034 du 18/10/2023

ABROGATION DE LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACES »

A compter de ce jour, la décision n° 2023/014 en date du 26 avril 2023 portant modification de la régie « DROITS DE PLACES » est abrogée.

N° 2023/035 du 19/10/2023

PORTANT FUSION DES REGIES DE RECETTES « PARKING MUNICIPAL ET DROIT DE PLACE »

Il est institué une régie de recettes « parking municipal et droit de place » auprès du service de la gestion domaniale, installée rue Général de Gaulle.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2023 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2023/12	Fourniture de baguettes de pain	PAUL	83310	GRIMAUD	16/10/2023	Mini annuel : 10 000 € - Maxi annuel : 20 000 €

Madame Mireille ESCARRAT : « Pas de problème, mais je n'avais pas été informée de l'issue de la commission. La décision n'avait pas été prise mais, je me suis renseignée. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que le conseil municipal aura désormais lieu le lundi ? »

Monsieur le Maire répond que c'est aléatoire.

SERVICES PUBLICS DELEGUES – RAPPORT DES DELEGATAIRES – EXERCICE 2022

Madame Mireille ESCARRAT : « Le document est bien fait, mais même s'il est très précis, il s'agit quand même d'un résumé des rapports des délégataires. Il manque par exemple la comptabilité. Je suppose que si on veut aller au-delà, notamment regarder la présentation des comptes, on peut demander à vos services le rapport original de chaque délégataire ? »

Monsieur le Maire répond : « Oui, vous pouvez »

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans le rapport, il est écrit « Création d'un Yacht club (page 3). Or, au conseil municipal du 6 décembre 2022, vous nous aviez dit : « *Les travaux du Yacht club sont à l'arrêt et j'envisage même de le céder si les conditions financières l'imposent.* » Auriez-vous changé d'avis ou s'agit-il d'un copier-coller malheureux ? Où en est-on avec le Yacht club qui nous a déjà coûté 3 millions d'euros et qui se dégrade avec le temps ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons des positions de réflexions changeantes. Le Yacht club me paraît indispensable dans une Marina digne de ce nom. Nous l'avons acheté avant la Covid, nous avons cherché des personnes pour gérer ce lieu, mais personne n'a répondu.

Pour des raisons financières et à la suite de négociations houleuses entre ma DGS et le directeur du Port des Marines, pour savoir si matériellement nous pouvions conserver le Yacht club ou le céder. Nous n'avons pas été jusqu'à là, car je voulais avoir un peu de réflexion, comment financièrement nous pouvions nous en sortir. Je pense que nous pourrions le garder, puisque j'aimerais garder un endroit à disposition des Cogolinois, pour faire des réceptions, des cocktails, des mariages, etc...

En dehors de la salle dite de la grenouille, nous ne disposons pas d'endroits où nous pouvons faire quelques réceptions et j'aimerais que nous puissions le conserver.

Mon objectif était de faire un Yacht club tripartite, avec une réception du public à l'étage, une partie plus professionnelle au rez-de-chaussée et une partie associative, plaisanciers en bas. Nous ne sommes pas loin d'1 million de travaux. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Et où est-ce qu'on va les trouver ? »

Monsieur le Maire : « Cela n'a rien à voir avec la mairie, c'est la régie qui est propriétaire, je vous en parle dans le cadre du rapport. Je pense que la situation du Port et la gestion se passe tellement bien que nous n'avons pas de surprise catastrophique sur les travaux. Nous allons dire que ce n'est pas l'élément prioritaire, puisque l'élément prioritaire c'est la sécurité de la digue, les fluides. Je ne sais pas s'il vous arrive d'y aller, vous pouvez constater que tout a été refait aujourd'hui.

Nous disposons de l'un des ports les plus performants et les plus écologiques de France. Une fois que nous aurons assuré tout cela, si nous pouvons réaliser 800.000 euros de travaux et le garder finalement en régie en exploitation directe, c'est probablement l'orientation que nous allons prendre. »

Madame Mireille ESCARRAT : « D'accord. Vous avez un excellent directeur de la régie, je crois savoir et vous avez des employés qui sont compétents et efficaces. Je regrette juste que le port soit en régie ! »

Monsieur le Maire : « Pourquoi ? Vous voulez qu'il soit en quoi ? »

Madame Mirelle ESCARRAT : « Que ce soit la commune qui en ait les bénéfices, et aussi la gestion. Mais, ceci est un autre débat.
Je voudrais savoir si dans les coûts 2022, y-a-t-il toujours les honoraires de Monsieur SMADJA ? »

Monsieur le Maire : « Probablement, oui ! »

Madame Mirelle ESCARRAT : « Donc, il travaille toujours ? »

Monsieur le Maire : « Absolument, il a toujours une mission là-bas. »

Madame Mirelle ESCARRAT : « On peut savoir quelle est sa mission ? »

Monsieur le Maire : « Il a une mission de conseiller technique et financier. »

Madame Mirelle ESCARRAT : « D'accord ! Je vous remercie. »

Monsieur le Maire : « Je vous rappelle, pour information, qu'il a réalisé le port de Beyrouth. »

Madame Mirelle ESCARRAT : « Je n'ai plus de question pour le rapport »

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du mardi 26 septembre 2023 à l'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 2

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, à savoir :

- Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L 3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R 3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Des dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L 3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

- Des dérogations concernant les zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI) :

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

- Les « dimanches du maire » :

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du maire. En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la Loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L 3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une

profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

Par courrier en date du 22 août 2023, le maire a invité le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2024.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L 3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;
Les dates retenues pour 2024 sont les dimanches :

- 14 janvier,
- 21 janvier,

- 14 juillet,
- 21 juillet,
- 28 juillet,

- 4 août,
- 11 août,
- 18 août,

- 08 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre,
- 29 décembre.

- 2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis favorable aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2024 ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET LE CENTRE D'INFORMATION DEPARTEMENTAL SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU VAR (CIDFF)

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Le rapporteur expose que la commune de Cogolin est engagée pour les droits des femmes et qu'elle souhaite à ce titre poursuivre son action au travers d'une présence juridique de proximité, d'actions de prévention et de protection contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

Dans ce but, la ville de Cogolin a créé un espace « famille et aide aux victimes » sur le territoire de la commune et entend confier son animation au Centre d'Information Départemental sur les Droits des Femmes et des Familles du Var (CIDFF 83).

Cet espace se présente de la façon suivante :

- La prise en charge, la mise en sécurité et à l'abri des victimes majeures et mineures de violences intra familiales
- Lieu de médiation autour de la parentalité, animé par une psychologue et une juriste.

A ce titre, le CIDFF 83 poursuit plusieurs objectifs partagés par la commune :

- l'accès aux droits, permettant à tout public, et particulièrement les femmes et les familles, l'obtention de l'information juridique pour connaître ses droits et ses obligations, et les faire valoir,
- la promotion des droits des femmes et l'égalité femmes hommes,
- l'aide aux victimes, et particulièrement la lutte contre les violences et les préjugés sexistes, permettant ainsi à toute victime d'accéder à l'information juridique pour connaître ses droits et les faire valoir, et bénéficier le cas échéant d'un soutien psychologique adapté,

Aussi, la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité, au travers notamment de la mise à disposition de locaux au CIDFF 83.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et le CIDFF 83 entendent conclure une convention de partenariat et d'objectifs pour l'année 2024.

La convention est proposée pour une durée d'un an, à compter 22 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de partenariat et d'objectifs 2024 entre la ville de Cogolin et l'association CIDFF 83, telle qu'annexée à la présente délibération,

APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 11 184 €, au titre de l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous documents s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tout actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Madame Mireille ESCARRAT : « Au dernier conseil municipal, Madame LOURADOUR, vous nous aviez dit avoir contacté le CIDFF qui portait maintenant le dispositif Trait d'Union agréé par la Préfecture. Du fait des difficultés de recrutement du personnel sur le poste d'ISG (Intervenant Social en Gendarmerie), c'était la responsable de région qui assurait les permanences à la compagnie de Gassin Grimaud. Elle espérait avoir une validation de recrutement pour libérer de la ressource pour éventuellement faire des permanences à Cogolin.

Dois-je en déduire qu'elle a trouvé du personnel pour assurer ces permanences ? »

Madame Liliane LOURADOUR confirme.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce la même personne qui sera ISG à la compagnie de gendarmerie et qui assurera cette permanence ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Trois personnes distinctes, puisqu'on aura une psychologue et une juriste en plus. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que c'est la responsable de région qui assurera un de ces trois rôles ? »

Madame Liliane LOURADOUR répond par la négative.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4

CONCESSION SAGEP – AVENANT N° 1 AU TRAITE DE CONCESSION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur expose à l'assemblée que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique ».

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin pour une durée de 10 ans.

Par courrier en date du 29 septembre 2023, la préfecture du Var, dans le cadre du contrôle de légalité, a demandé que soit insérée une clause relative à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont l'article 1 dispose que « lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ».

Le rapporteur indique qu'il convient en conséquence de compléter comme suit l'article 2 du traité de concession en date du 4 juillet 2023 :

« 2.2 Respect des principes de neutralité et de laïcité :

L'Aménageur est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille à prendre toute mesure nécessaire pour permettre le respect de ces principes, notamment par ses salariés, préposés ou tout tiers auxquels il confie pour partie l'exécution du service public. Il veille à ce que ces derniers s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'Aménageur est tenu de communiquer à la collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer un sous-traitant ou sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le concédant se réserve le droit de pratiquer tout contrôle inopiné sur place pour vérifier le respect, par le titulaire, des obligations précitées.

Lorsque le concédant constate un manquement du titulaire, elle met en demeure l'Aménageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre toute mesure adaptée pour faire cesser le manquement dans un délai de 15 jours.

Dans ce délai de 15 jours, l'Aménageur doit adopter toute mesure adaptée pour faire cesser le manquement et en avoir informé le concessionnaire.

A défaut, le concessionnaire peut infliger à l'Aménageur une pénalité de 50 euros par manquement. »

Les autres dispositions du traité restent inchangées.

Madame Christiane LARDAT ne prend pas part au vote.

Madame Mireille ESCARRAT : « Monsieur IGNATOFF, directeur de la SAGEP, nous a répété à plusieurs reprises, lors du conseil municipal du 4 juillet 2023, qu'il était « *du métier* », qu'il savait « *ce qu'il faut faire* » et qu'il connaissait « *le droit de l'urbanisme* ».

Il nous a répété lors de la réunion des élus du 24 octobre que la SAGEP avait « *l'habitude de monter des dossiers très compliqués.* »

Eh bien, ça commence mal. Comment a-t-il pu signer le traité de concession en oubliant une clause relative à une loi qui a plus de deux ans ? Est-ce que cela ne vous inquiète pas ? »

Madame Christiane LARDAT : « L'erreur est humaine. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement avec la S.P.L. SAGEP du 4 juillet 2023 insérant une clause relative à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dont l'article 1 dispose que « lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public »,

AUTORISE Madame la Première adjointe à signer l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement avec la SPL SAGEP du 4 juillet 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5

CREATION D'UN SERVICE COMMUN « SUBVENTIONS » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) ET LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Christiane LARDAT

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la communauté de communes et les communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, La Mole, Le Plan-de-La-Tour, Le Rayol-Canadel, Ramatuelle, Sainte-Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 1^{er} janvier 2024, un service commun « Fiscalité » ayant pour objectif :

- De pouvoir se faire assister dans le montage de dossiers de demande de subventions ;
- De bénéficier d'une réelle plus-value grâce à une veille permanente et une assistance en matière de financements ;

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année.

Le périmètre d'intervention du service commun comprend :

- La commune y compris les budgets annexes à simple autonomie financière,
- Les CCAS.

Le service commun « Subventions » constitue un outil de veille, de coordination et d'exécution afin de garantir aux communes adhérentes un cofinancement optimisé de leurs programmes d'investissement.

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, le service commun est défini sur la base des 2 modules suivants :

- Un socle commun, gratuit pour les communes signataires (voir ci-après) ;
- Un bouquet de prestations à la demande, relatives à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides et facturées sur la base d'un tarif horaire (voir ci-après).

Le socle commun

Les missions qui relèvent du socle commun englobent :

- Une veille juridique en matière de financements ;
- L'animation d'un réseau d'échanges et d'informations ;
- Le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs.

Des prestations à la demande, sur facturation

Sur la base d'un unique tarif horaire de facturation, la commune adhérente peut librement choisir les prestations d'accompagnement qu'elle confie au service commun, depuis la préanalyse du dossier de demande de subvention jusqu'à son dépôt, ce qui englobe notamment :

- La préanalyse de l'éligibilité du dossier par rapport aux critères des financeurs ;
- L'accompagnement pour la mise en conformité du projet technique par rapport aux programmes de financement ;
- L'accompagnement pour le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subventions sur les plateformes dédiées des financeurs ou le dépôt en lieu et place de la commune (avec son accord) ;
- Etc....

Sur la base des éléments susvisés et dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Subventions » avec ses modalités financières, retranscrit dans la présente convention, soumise à l'approbation du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CRÉER avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes membres intéressées un service commun « Subventions » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

D'ADHERER aux deux modules proposés ;

D'APPROUVER la convention portant création du service commun « Subventions » entre la communauté de communes et les communes membres intéressées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EDITION 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable est un document produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin, ce rapport, qui vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public de l'eau potable comprend les informations relatives :

- À l'organisation du service ;
- À l'exploitation du service ;
- Au service à l'usager, aux actions de solidarité et de coopération décentralisée ;
- Aux études et travaux ;
- Au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable. Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 7

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé, aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Accompagné du compte administratif, ce rapport retrace l'activité du service d'assainissement non collectif et vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Il est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations relatives :

- À l'organisation du service ;
- À l'exploitation du service ;
- Au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 27 septembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 8

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 16 novembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 9

SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS (SCLV) – RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du syndicat des communes du littoral varois pour l'exercice 2022 est présenté au conseil municipal.
Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal PREND ACTE de ces informations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 10

SAIEM DE DRAGUIGNAN : RAPPORT DES ADMINISTRATEURS 2022

Rapporteur : Jean-Pascal GARNIER

L'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte.

Dans ce cadre, le rapport des administrateurs pour l'exercice 2022 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal PREND ACTE de ces informations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 11

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COGOLIN-GASSIN (SIA) – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2022

Rapporteur : Audrey TROIN

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

D'autre part, pour les services publics de l'eau ou de l'assainissement, l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que le président soumet chaque année au vote de l'assemblée délibérante du syndicat le rapport sur le prix et la qualité du service public dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2022 d'activité et le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin sont présentés au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin, validé par le comité syndical dans sa séance du 12 septembre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 12

DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE COGOLIN-GASSIN SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Rapporteur : Audrey TROIN

La loi du 7 août 2015 complétée par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit un transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin-Gassin est un syndicat intercommunal à vocation unique qui exerce la compétence « assainissement collectif ».

Son périmètre, concernant les communes de Cogolin et de Gassin, est intégré à celui de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Celle-ci a délibéré le 21 juin dernier en faveur d'une modification de ses statuts pour intégrer par anticipation la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

Conscient de l'intérêt à mutualiser cette compétence début 2024 afin d'anticiper la fin du contrat de délégation de service public actuel, le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin a approuvé la dissolution de plein droit du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2024 et le transfert de l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations et personnels à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal d'assainissement de Cogolin Gassin à compter du 1^{er} janvier 2024,

D'APPROUVER le transfert de l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier,

DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet du Var, l'arrêté de dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin-Gassin dans les conditions suivantes :

- le compte administratif de clôture du syndicat devra être voté par l'instance délibérante de la communauté de communes en 2024 ;
- le compte de gestion de clôture du syndicat devra être voté par l'instance délibérante de la communauté de communes en 2024 ;

- l'affectation du résultat de clôture devra être votée par l'instance délibérante de la communauté de communes en 2024 ;
- les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal. La substitution n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR SYMIELEC - RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Rapporteur : Audrey TROIN

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du SYMIELEC pour l'exercice 2022 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal PREND ACTE de ces informations.

Madame Mireille ESCARRAT : « On va en avoir terminé avec les rapports d'activités et je ne vois pas le rapport d'activité du SIVAAD 2022.

Lors du dernier conseil municipal, la majorité municipale a voté le retrait de la commune de Cogolin du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) mais à compter seulement du 31 décembre 2023.

Pourquoi n'a-t-on pas ce rapport d'activité pour 2022 ? »

Monsieur le Maire répond qu'il ne nous a pas été transmis.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous allez le demander ? On doit avoir celui de 2022 et l'année prochaine celui de 2023. On ne sait pas pourquoi la commune a demandé de quitter la SIVAAD, ce rapport m'aurait vraiment intéressé, c'est légal donc doit être communiqué. Vous allez me l'envoyer ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 14

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR SYMIELEC - ADHESION DE COMPETENCES N° 7 « RESEAU DE PRISE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » AU PROFIT DE TE83-SYMIELEC

Rapporteur : Audrey TROIN

Les communes de Gassin et de Saint-Tropez ont respectivement délibéré le 08 juin 2023 et le 29 juin 2023 pour adhérer à la compétence n° 7 « réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de Seillans a acté, par délibération en date du 23 octobre 2020, l'adhésion à la compétence n° 7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du syndicat.

Le syndicat TE83 a délibéré le 5 octobre 2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Monsieur Philippe CHILARD : « Nous avons adhéré à SYMIELEC en novembre 2021 et nous avons accès à la compétence n°7 qui est en charge des infrastructures de recharge des véhicules électriques. Il y a 239 bornes SYMIELEC dans le Var, mais aucune à Cogolin. Envisagez-vous d'implanter ces bornes dans notre ville ? »

Monsieur le Maire répond qu'il doit se rapprocher du SYMIELEC.

Monsieur Philippe CHILARD : « Quand on implantera de nouvelles bornes, ce sera avec le SYMIELEC ? »

Monsieur le Maire : « Absolument, on passera par SYMIELEC. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence n° 7 des communes de Gassin et de Saint-Tropez au profit de TE83-SYMIELEC,

D'APPROUVER le transfert de la compétence n° 7 de la commune de Seillans et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Christiane LARDAT

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total des chapitres des dépenses d'équipement (20/21/23/204) s'élève au budget primitif 2023 à 6 133 297,49 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 1 533 324,37 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (TTC) suivantes :

CHAPITRE 23	:	1 029 500 €
2313 – Bâtiments	:	512 500 €
2315 – voirie	:	333 000 €
2315 – Eclairage public & réseaux	:	184 000 €
CHAPITRE 21	:	357 000 €
2111 – Acquisitions foncières (terrains nus)	:	50 000 €
2115 – Acquisitions foncières (terrains bâtis)	:	200 000 €
2121 – Plantations	:	5 000 €
21828 – Matériel roulant	:	30 000 €
21838 – Matériel informatique	:	15 000 €
21848 – Mobilier	:	10 000 €
2188 – Matériel divers	:	47 000 €
CHAPITRE 20	:	146 500 €
2031 – Frais d'études	:	125 000 €
2033 – Frais d'insertion	:	1 500 €
2051 – Logiciel	:	20 000 €
<u>TOTAL</u>	:	1 533 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR – 6 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 16

ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Christiane LARDAT

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces dépenses d'équipement (chapitres 20/21/23) s'élève au budget primitif 2023 à 824 270,04 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 206 067,51 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (HT) suivantes :

CHAPITRE 20	
2031 – Frais d'études	: 10 000 €
CHAPITRE 21	
21321 – Immeubles de rapport	: 80 000 €
CHAPITRE 23	
2313/2315 – Travaux divers	: 116 000 €
<u>TOTAL</u>	: 206 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 6 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 17

AVANCES SUR SUBVENTIONS OU PARTICIPATIONS 2024

Rapporteur : Christiane LARDAT

Pour permettre à certaines associations ou établissements publics ou privés, ayant des charges de personnel et de gestion, de fonctionner avant le vote du budget primitif 2024, il est possible de prévoir une avance sur subvention ou participation 2024, à verser dès le début de l'exercice 2024 en fonction de leur besoin de trésorerie, cette décision étant reprise lors du vote du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer les avances suivantes :

▪ CCAS		40 000 €
▪ Crèches	(La Maison Bleue)	126 000 €
▪ SCCF	(Sporting Club Cogolinois Football)	25 000 €
▪ SIVAAD	(indemnité de sortie)	14 871 €
▪ SYMIELEC		23 000 €
▪ SYNDICAT LITTORAL VAROIS		2 000 €
▪ SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES		4 600 €

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans ces avances sur subventions ou participations 2024, on ne voit pas figurer le CIDFF pour lequel on a voté, délibération 3, une convention qui démarre, pour un an, le 22 janvier 2024, pour un montant annuel de 11 184 €. Est-ce un oubli ? Ou y a-t-il une autre explication ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui répond: « La convention est arrivée après les avances, nous pourrions voter la subvention avec les autres, avec le budget. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Donc au prochain conseil municipal ? »

Monsieur le Maire : « Donc, ils attendront »

Madame la directrice générale des services précise que ce sera en mars.

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans les avances proposées, on découvre une indemnité de 14 871 € d'indemnité de sortie dont vous ne nous aviez pas parlé lors du dernier conseil municipal, quand vous avez fait voter le retrait de la commune de Cogolin du SIVAAD. C'est quand même une belle somme, à se demander si nous n'avions pas intérêt à rester adhérent. »

Madame la Directrice Générale des Services : « L'adhésion n'est pas annuelle, on en fait partie, tant qu'on n'en sort pas. C'est pour ça que nous avons pris la délibération de retrait, elle doit être approuvée par les autres collectivités avant que ce soit effectif. Effectivement, il y a cette indemnité de sortie qu'on devra pendant deux ans, calculée sur la moyenne des achats réalisés les trois années précédant la sortie. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Cela arrive que les autres communes disent non pour le retrait d'une autre collectivité ? »

Madame la directrice générale des services répond que non.

Madame Mireille ESCARRAT continue : « Nous n'aurions donc pas eu intérêt à attendre, cela n'aurait rien changé. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Autant nous sommes d'accord pour avancer les subventions au CCAS, aux crèches, au Sporting club cogolinois football, autant nous sommes toujours dubitatifs sur la sortie de la commune du SIVAAD et les 14 871 € d'indemnité de sortie qui vont avec. Nous nous abstenons. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'octroyer, avant le vote du budget primitif 2024, une avance sur subvention ou participation au titre de l'exercice 2024 aux associations et établissements comme indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR – 6 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 18

CONVENTION DE SERVITUDE PARCELLES AS N° 194 et N° 211 - AVENUE DU CONTANT AU BENEFICE D'ENEDIS

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS est chargée d'étudier la faisabilité des travaux de raccordement électrique du programme immobilier Echappée Golfe situé avenue du Contant - 83310 Cogolin.

Les travaux envisagés pour l'alimentation électrique de l'immeuble Echappée Golfe consistent en la pose de deux câbles souterrains haute tension HTAS 3 x 240Al ainsi que la réalisation d'une boîte de jonction HTA 240/150² sur deux parcelles relevant de la domanialité privée de la commune.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 34, place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire des parcelles cadastrées section AS n° 194 et n° 211 - avenue du Contant - 83310 Cogolin aux fins de réaliser les travaux suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 153 mètres ainsi que ses accessoires,
- Établir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros (20 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous étions contre le projet, nous sommes contre le fait qu'ENEDIS demande l'autorisation. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées AS n° 194 et n° 211 – avenue du Contant – 83310 Cogolin pour la réalisation des travaux de raccordement électrique du programme immobilier Echappée Golfe situé avenue du Contant 83310 Cogolin,

DIT que cette servitude sera consentie suivant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €),

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives et à signer l'acte notarié portant création de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR – 6 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 19

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA SCCV CHEMIN DE RADASSE – GROUPE EDOUARD DENIS PACA – PROGRAMME IMMOBILIER L'HORIZON

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La commune, par arrêté municipal du 4 novembre 2019, a délivré à la SCCV chemin de Radasse représentée par le groupe Edouard DENIS domicilié 2, rue Leday – résidence le Nouvel Hermitage – 80100 ABBEVILLE – un permis de construire sur la parcelle cadastrée section AM n° 181 sise 130, chemin de Radasse à Cogolin.

Le programme immobilier « L'Horizon » comprenant 28 logements et 33 places de stationnement a été mis en œuvre et d'importants terrassements ont été réalisés en limite du chemin de Radasse.

Afin de conforter et éviter tout glissement de la voie, les études géotechniques réalisées sur le site ont confirmé la nécessité de réaliser une paroi berlinoise cloutée par des tirants installés dans le tréfonds du chemin de Radasse à Cogolin.

Les tirants passant sous la voie sont installés à une profondeur comprise entre 4 m et 7 m.

Le groupe Edouard DENIS PACA s'est rapproché de la commune de Cogolin afin d'établir une convention de servitude à titre gratuit autorisant l'implantation desdits ouvrages dans le sous-sol du chemin de Radasse relevant de son domaine public.

L'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques autorise la constitution de servitude pouvant grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit, en tréfonds du chemin de Radasse, relevant du domaine public communal, au profit de la SCCV chemin de Radasse représentée par le groupe Edouard DENIS.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Peut-on savoir à quel stade en sont les travaux du programme immobilier l'Horizon ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Certains appartements sont livrés, mais concernant les parties communes je doute que la question soit déjà réglée. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quand a été réalisée l'étude géotechnique ? Comment se fait-il qu'une étude du sol et du sous-sol n'ait pas été réalisée au préalable, sachant que d'importants terrassements allaient être réalisés en limite du chemin de Radasse avant la délivrance du permis de construire ? »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas le sujet de la ville de vérifier les capacités de construction du promoteur. Quand vous délivrez un permis de construire, vous ne vérifiez pas la faisabilité de l'opération, nous ne sommes ni ingénieur béton, ni maître d'œuvre. Nous sommes une mairie, à partir du moment où le permis est légal, nous le délivrons. Si après, au cours de l'exécution il y a des difficultés, on se doit de les régler. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi on les gère sur le domaine public et pas sur les domaines privés ? »

Monsieur le Maire répond que cela entraîne des conséquences sur le domaine public.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi ce n'est pas réalisé sur leur domaine ? »

Monsieur le Maire : « Parce que techniquement ce n'est pas possible. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO répond que maintenant non car tout est construit. Elle poursuit : « Au préalable ce n'était pas possible ? »

Madame Audrey TROIN répond qu'il ne pouvait pas s'en rendre compte.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Avant de faire des constructions, nous ne faisons pas d'étude géotechnique ? Nous n'étudions pas les sols pour savoir ce qu'il se passe ? »

Madame Audrey TROIN : « Eux, ont l'information mais nous, nous ne l'avons pas. On ne peut pas anticiper la construction d'un promoteur. Aujourd'hui nous ne pouvons que l'accepter et le constater et notre intérêt est de le faire, et nous n'avons pas le choix non plus ! »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit, en tréfonds du chemin de Radasse, relevant du domaine public communal, au profit de la SCCV chemin de Radasse représentée par le groupe Edouard DENIS,

ACCEPTÉ les termes du projet de convention de servitude annexée à la présente délibération,

DIT que l'ensemble des frais liés à la constitution de servitude est à la charge de la SCCV chemin de Radasse représentée par le groupe Edouard DENIS, et comprend tous les frais, droits et honoraires inhérents à la régularisation de l'acte authentique de constitution de servitude à passer chez Maître TROADEC, Notaire à Saint-Tropez,

PREVOIT le transfert de ladite servitude à la copropriété l'Horizon lors de la réception définitive du programme immobilier ainsi que des parties communes objets de la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR – 6 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 20

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX ENTRE LA COMMUNE ET L'UNICIL POUR LA PERIODE 2024-2026

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du programme local de l'habitat (PLH), en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social,
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec le bailleur UNICIL permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous sommes très intéressés par les conventions des délibérations 20, 21 et 22, qui montrent que la commune est toujours en relation avec les trois organismes sociaux avec lesquels, elle a déjà travaillé et ce bien longtemps, Monsieur le Maire avant que vous ne soyez élu.

Si j'ajoute les 42 logements gérés par UNICIL, les 68 gérés par VAR HABITAT et les 165 gérés par la SAEIM, je trouve 275 logements sociaux gérés par ces trois organismes, tous des PLUS, c'est-à-dire type HLM. Il manque ceux gérés par le Logis familial varois et PROLETAZUR pour arriver aux 410 logements sociaux de Cogolin. Est-ce que je me trompe sur le nombre ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Nous avons 5 bailleurs sociaux sur la commune. La convention porte sur 3 bailleurs. Concernant les 410 logements, nous avons 120 logements à Coletto, dont 0 réservé mairie. Nous en avons 11 à Lou Carry avec le bailleur PROLETAZUR dont 3 réservés mairie. Ce qui fait 410 logements. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Cela représente 7,9 % des logements principaux. On est encore loin des 25 % de logements sociaux imposés par la loi SRU et pourtant on n'est pas loin du passage à 50 000 habitants dans le Golfe de Saint-Tropez et des 15 000 habitants pour la commune de Sainte-Maxime.

Il ne s'agit pas seulement de payer des indemnités de retard, il s'agit aussi de satisfaire à la demande des logements sociaux (plus de 160 demandes en 2021 pour 18 logements libérés et réattribués) et de loger nos actifs. Qu'en est-il des logements à loyers intermédiaires ? Sont-ils proposés à Cogolin ? En quelle quantité ?

En 2021, Monsieur le Maire, vous envisagiez « *d'acheter des logements anciens voire insalubres, disséminés à différents endroits de la ville, les rénover et ainsi participer à la fois à la mixité sociale, à la rénovation urbaine et à la densification de l'offre* », avez-vous donné suite à ce projet ? En résumé, où en êtes-vous en matière de logement social à Cogolin ? »

Monsieur le Maire : « Je suis sur la même position que la plupart de mes collègues depuis que cette réforme a eu lieu. J'ai eu l'occasion d'en discuter avec mon adjointe, comme vous avez

pu le comprendre l'orientation nouvelle correspond au retrait pour les collectivités locales, de la possibilité d'attribuer les logements sociaux. On aurait pu accepter que ça passe de la commune à l'intercommunalité mais aujourd'hui cela signifie que tous les logements sociaux, toutes les attributions passent par Draguignan, et donc pour moi, l'arrêt de ces projets.

Il n'est pas question pour moi que ce soient des commissions d'attribution de Draguignan qui m'envoient des dossiers incompatibles avec ce que j'entends développer dans cette ville. Et puisque manifestement l'Etat entend imposer, dans toutes les collectivités, ses volontés, nous allons trouver des solutions pour offrir des logements sociaux. Cela veut dire, aujourd'hui, que la ville va réviser complètement sa politique de logement social. J'avais vraiment envie de construire des logements sociaux, intermédiaires pour les actifs d'ici, et certainement pas pour que l'on m'envoie des inactifs d'ailleurs. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Mais quels projets ? Vous les aviez commencés ? »

Monsieur le Maire : « Non, pas du tout. »

Madame Mireille ESCARRAT répond : « Donc vous arrêtez des projets qui n'ont pas commencé. »

Monsieur le Maire : « Des projets, ce ne sont pas des réalisations, vous devriez le savoir. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Mais quels projets je vous demande justement ? »

Monsieur le Maire répond : « Ce que nous allons mettre en route avec la SAGEM sur les stades. »

Madame Mireille ESCARRAT précise : « La SAGEP ! »

Monsieur le Maire répond que c'est pareil.

Nous avons envie de construire des logements sociaux locatifs pour répondre aux besoins de tout le Golfe de Saint-Tropez mais, nous allons passer par de la primo accession qui va également rentrer dans les quotas des logements sociaux, même si c'est limité dans le temps. Plutôt que de se retrouver avec des logements qu'on va mettre à la disposition de Draguignan, qui nous enverra ce qu'il veut nous envoyer »

Madame Liliane LOURADOUR : « Avec la gestion en flux qui va être mise en place, on ne parlera plus en nombre de logements mais en pourcentage. Le plus gros réservataire, aujourd'hui, c'est la sous-préfecture qui à 30 % de logements sociaux. Donc quand vous prenez une convention comme celle de Var Habitat ou d'UNICIL, en termes de logements, l'estimation qu'on nous attribue pour l'année 2024, c'est zéro là où antérieurement nous avions une quarantaine de logements voire 7 logements pour les plus petits nombres. La préfecture sera toujours prioritaire quand un logement se libèrera. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je comprends bien. Cela fait quand même 9 ans que Monsieur le Maire a été élu, et ça fait 9 ans qu'il ne se passe rien. Ce n'est que des paroles et il n'y a rien de fait. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Vous savez très bien que le nerf de la guerre reste les finances. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social UNICIL ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 21

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX ENTRE LA COMMUNE ET VAR HABITAT POUR LA PERIODE 2024-2026

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du programme local de l'habitat (PLH), en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social,
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec le bailleur Var Habitat permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social Var Habitat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 22

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX ENTRE LA COMMUNE ET LA SAIEM DE DRAGUIGNAN POUR LA PERIODE 2024-2026

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Outre la mise en place d'une instance de concertation : la conférence intercommunale du logement (CIL), cette réforme consacre l'adoption d'un document cadre : la convention intercommunale des attributions (CIA) qui arrête les orientations locales, et sa déclinaison opérationnelle : le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) qui vient parachever l'architecture de la politique de peuplement du logement social.

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

L'intercommunalité, échelle correspondant au bassin de vie et d'emploi de la population, est placée au centre du dispositif : collectivité chargée de la réalisation du programme local de l'habitat (PLH), en mesure d'articuler la politique de production de logements avec celle de peuplement de façon à favoriser la fluidité des parcours résidentiels.

Enfin, la loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des

publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social,
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).

Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la signature de la convention avec le bailleur SAIEM de Draguignan permettant la mise en œuvre de la gestion en flux du contingent communal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans la convention, page 14, on déduit de la gestion des 165 logements, les 5 logements de Plein Soleil dévolus à la ville de Cogolin.

Au conseil municipal du 6 décembre 2022, nous avons voté une convention avec la SAEIM portant mandat de gestion pour l'année 2023. On attendait l'acte authentique régularisant le droit réel des cinq logements. Il fallait aussi régler le sort d'une ASL et créer une copropriété.

Doit-on en déduire que l'acte authentique a été signé ? »

Monsieur le Maire : « Il le sera en décembre 2023. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Le problème de l'ASL a-t-il été résolu ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Je ne sais pas exactement l'état d'avancement. Ce n'est pas une grande préoccupation, c'était juste d'entretenir une antenne TV, dans le temps elle disparaîtra avec les nouvelles technologies. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je pose la question car au conseil municipal de décembre 2022, c'était un handicap pour régulariser l'acte notarié. »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui explique qu'il a été décidé de laisser cette question de côté car la SAIEM ne participait plus aux dépenses liées à l'antenne.

Madame Mireille ESCARRAT : « J'ai une autre question, est-ce que la copropriété a été créée ? »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui précise qu'on a reçu ce jour, le descriptif de division.

Madame Mireille ESCARRAT : « Le syndic a-t-il été choisi ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Il s'agirait d'un immeuble en gérance pure, selon moi cela pourrait fonctionner. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Cela serait donc une ASL ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond par la négative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Les occupants de ces 5 logements ont-ils changé en 2023 ? »

Madame Liliane LOURADOUR répond que non.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur social SALEM de Draguignan ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 23

DECLASSEMENT RETROACTIF DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE AT 312 ET VOLUME 2 DE LA PARCELLE AT 313 « QUARTIER LE SUBEIRAN »

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin était propriétaire sur son territoire d'un ensemble de parcelles cadastrées section AT numéros 69, 70, 240, 245 et 248, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite aux termes des actes suivants, à savoir :

- La parcelle cadastrée section AT numéro 240 : aux termes d'un acte reçu par Maître CONDROYER, notaire à Cogolin le 22 septembre 1989 publié au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau, le 3 octobre 1989 volume 89P n° 11749 ;
- La parcelle cadastrée section AT numéro 69 : aux termes d'un acte administratif en date à Cogolin du 15 avril 2003, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 17 juin 2003 volume 2003P n° 7909 ;
- La parcelle cadastrée section AT numéro 248 : aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice CONDROYER, notaire à Cogolin le 20 juin 1997, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 1^{er} août 1997 volume 97P n° 7527 ;

- La parcelle cadastrée section AT numéro 245 : aux termes d'un acte administratif en date à Cogolin du 27 juillet 2004, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 4 août 2004 volume 2004P n° 9955, suivi d'une attestation rectificative en date du 29 septembre 2004, publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 4 octobre 2004 volume 2004P n° 12592 ;
- La parcelle cadastrée section AT numéro 70 : aux termes d'un acte administratif en date à Cogolin du 25 avril 2003 dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière de Draguignan 2^{ème} bureau le 17 juin 2003 volume 2003P n° 7904.

La commune rappelle qu'il était prévu sur partie de ce tènement l'aménagement d'un espace vert intégrant un ouvrage hydraulique, sous l'emplacement réservé n° 69.

Les parcelles cadastrées section AT numéros 69, 70, 240, 245 et 248, ont été réunies pour former une parcelle cadastrée section AT numéro 311. Puis, la parcelle cadastrée section AT numéro 311 a été divisée en trois parcelles cadastrées section AT numéros 312, 313 et 314.

Aux termes d'un état descriptif de division en volumes reçu par Maître Gérard VETTER, Notaire à Beaune, le 17 décembre 2007, il a été procédé à la division en deux volumes de la parcelle cadastrée section AT numéro 313, savoir :

- Volume 1 – bassin de rétention des eaux pluviales, propriété de la commune,
- Volume 2 – hôtel à édifier sur « pilotis », en surplomb du volume 1.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard VETTER, Notaire à Beaune en date du 17 décembre 2007, la commune de Cogolin a vendu à la société COSTEREL la pleine propriété de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section

AT numéro 313. Le 19 décembre 2007, la société COSTEREL a vendu lesdits biens à un pool de crédit-bailleur constitués des sociétés respectivement dénommées OSEO FINANCEMENT et CMCIC LEASE.

Compte tenu de ces éléments et au vu des recherches effectuées, il s'avère que la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313, historiquement propriétés de la commune, n'ont jamais fait l'objet d'un déclassement du domaine public.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé de confirmer que la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313, n'ont jamais été affectés à l'utilité publique, ni à un service public ou à l'usage direct du public et ainsi de prononcer le déclassement rétroactif de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313, en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, lequel dispose que :

« Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement, compétente ».

Les conditions de l'article 12 étant remplies, il est proposé au conseil municipal, suivant ce qui a été exposé ci-avant, de déclasser rétroactivement, la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et le volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313 ayant appartenu à la commune.

Compte tenu de l'importance de cette formalité, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir constater l'absence d'affectation relevant du domaine de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313 et de prononcer le déclassement *a posteriori* des dites parcelles.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSTATE l'absence d'affectation relevant du domaine public de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313,

APPROUVE le déclassement rétroactif du domaine public de la parcelle cadastrée section AT numéro 312 et du volume 2 de l'ensemble immobilier cadastré section AT numéro 313,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 24

ACQUISITION AMIABLE D'UN LOCAL COMMERCIAL APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME GASTON RENAUDIN – LOTS 685 – 686 – 687

ET A LA SCI ELIGAST REPRESENTEE PAR MONSIEUR GASTON RENAUDIN – LOT 688 – COPROPRIETE « LA CAUQUIERE » CADASTREE SECTION AR 174 - 152

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La commune a entamé des négociations avec Monsieur Gaston RENAUDIN, propriétaire du local commercial occupé par « L'Orienté » situé avenue Jacques de Cuers au sein de la copropriété « La Cauquière », en vue de son acquisition amiable.

Ce bâti est constitué de quatre lots (685-686-687-688) formant le local tel qu'il existe aujourd'hui et représentant une surface totale de 138 m².

Trois lots (685-686-687) appartiennent à Monsieur et Madame RENAUDIN Gaston demeurant 24, rue de la Liberté à 34200 SETE ; le lot 688 appartient la SCI ELIGAST, dont le représentant est Monsieur RENAUDIN Gaston, demeurant 24, rue de la Liberté à 34200 SETE.

Le local est actuellement occupé conformément à un bail commercial du 4 octobre 2012. Le fonds de commerce est en cours de cession avec préemption de la commune de Cogolin.

Sur la base de ces éléments, le bien est considéré comme libre de toute location ou occupation.

Par courrier en date du 27 juillet 2023, la commune a contacté le propriétaire afin de lui proposer l'acquisition amiable des murs au prix de 250 000 €.

Par retour de courrier du 2 août 2023, Monsieur RENAUDIN confirme accepter la cession du local composé des quatre lots au prix de 250 000 €.

Dans le cadre de cette acquisition, la commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant au transfert de propriété et ceux découlant de la vente (frais de diagnostics, frais copropriétés, taxes au *prorata temporis*...).

Dans son estimation n° 2023-83042-57738 en date du 12 septembre 2023, la direction générale des finances publiques a estimé la valeur vénale de ce bien à 248 000 €.

Au regard de ces éléments et en accord avec Monsieur et Madame RENAUDIN Gaston demeurant 24, rue de la Liberté à 34200 SETE, et la SCI ELIGAST représentée par Monsieur RENAUDIN Gaston, il est donc proposé d'acquérir le local commercial constitué de quatre lots (685-686-687-688) et représentant une surface totale de 138 m², au prix fixé d'un commun accord à 250 000 €.

Madame Mireille ESCARRAT : « 250 000 €, c'est une somme ! Quelle est la destination de ces locaux ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Au vu de la configuration de ces locaux, il pourrait être envisagé de diviser le local et en faire des logements, ou une location pour un bail commercial. Tout dépendrait de l'activité. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Logements pour actifs ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Oui, principalement pour des agents de la commune. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE l'acquisition amiable du local commercial constitué de trois lots (685-686-687) appartenant à Monsieur et Madame RENAUDIN Gaston demeurant 24, rue de la Liberté à 34200 SETE ; et le lot 688 appartenant à la SCI ELIGAST, dont le représentant est Monsieur RENAUDIN Gaston, demeurant 24, rue de la Liberté à 34200 SETE ; le tout représentant une surface totale de 138 m² ; au prix fixé d'un commun accord à 250 000 €, situé avenue Jacques de Cuers, résidence La Cauquière et cadastrée section AR 174 et AR 152, étant entendu que les frais se rapportant à cette acquisition seront à la charge de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété,

DESIGNE Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe aux fins de signature de l'acte emportant transfert de propriété,

DECIDE d'acquitter l'ensemble des frais inhérents au transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 25

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le plan local d'urbanisme a été approuvé en date du 13 mai 2008 par le conseil municipal.

Il a fait l'objet de 10 procédures de modifications simplifiées entre 2009 et 2017 (dont trois n'ont pas abouti), d'une procédure de droit commun approuvée le 25 octobre 2012, d'une modification n° 2 (non aboutie) ainsi que d'une procédure de révision allégée approuvée en date du 4 février 2020.

Par délibération n° 2021/081 du 21 juillet 2021, la révision générale du PLU a été prescrite par le conseil municipal et la procédure est actuellement en cours.

Par arrêté n° 2023/172, la modification numéro 3 du PLU a été prescrite. Cette modification poursuit les objectifs suivants :

- *En matière de biodiversité et de lutte contre l'artificialisation des sols* : imposer un coefficient d'espaces libre à la parcelle, établir une liste des espèces végétales à favoriser (espèces méditerranéennes) et à proscrire (espèces allergènes) tel que préconisé par l'Agence Régionale de la Santé ;
- *En matière de prévention du risque incendie* : Annexer au règlement du PLU les arrêtés préfectoraux sur le débroussaillage et sur l'approbation du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies ;
- *En matière de gestion du pluvial* : réglementer la transparence hydraulique pour les clôtures et annexer au PLU le règlement pluvial de la commune de Cogolin et la doctrine départementale de la MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) mise à jour en 2022 ;
- *En matière de cadre de vie* : retravailler les règles relatives au stationnement, zone par zone, en vue de les adapter au contexte urbain (zone résidentielle, centre-ville ...) ;
- *En zones résidentielles*, où l'habitat pavillonnaire est prédominant, retravailler les règles relatives à la densité (emprise, prospect...) en vue d'y favoriser une urbanisation plus douce.
- *Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme* :
 - En apportant des définitions aux principaux termes utilisés dans le règlement.
 - En reformulant certains articles du règlement pour préciser leur application : en zone UF, N, ...
 - En mettant à jour le règlement avec les lois ALUR et ELAN ;
- *Mettre à jour la liste des emplacements réservés* ;
- *Etudier les avis techniques des Personnes Publiques Associées* émis dans le cadre de la modification n° 2, procédure abrogée le 14 septembre 2021.

Une concertation a eu lieu pendant la période du 13 juillet 2023 au 10 septembre 2023. Puis conformément à l'arrêté municipal n° 2023-1016 du 2 août 2023, l'enquête publique a eu lieu à la mairie annexe du 11 septembre 2023 au 13 octobre 2023. Monsieur Olivier RICHE a été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon.

Durant cette période 4 permanences ont été assurées. L'enquête a donné lieu au recueil de 31 contributions du public. 13 contributions ont été notées ou agrafées sur le registre papier, 19 contributions (après décompte d'un doublon interne) ont été consignées sur le registre dématérialisé.

Certaines contributions comportaient plusieurs observations (plusieurs thèmes).

Le commissaire enquêteur a par ailleurs formulé 11 questions. Un mémoire en réponse a transmis en date du 31 octobre 2023.

Le commissaire enquêteur a, dans son rapport incluant le mémoire en réponse, émis un avis favorable avec 4 réserves :

- Réserve n° 1 : compléter les objectifs pour justifier le reclassement de parcelles en zone Uc, en y insérant les intentions suivantes : assurer la compatibilité de l'urbanisation du quartier du Carry avec le PADD en vigueur (celui du PLU approuvé en 2008) qui préconise de "renforcer les zones urbaines existantes" et "d'adapter les équipements aux besoins de la population" et avec le PADD du PLU en cours de révision qui définit le principe des "couronnes résidentielles" avec une augmentation progressive de la densité en s'approchant du cœur de ville et des équipements ; prioriser la densité autour des réseaux et équipements,
- Réserve n° 2 : réduire le coefficient d'emprise au sol maximum de la zone Uc de 30 % à 25 %,
- Réserve n° 3 : amender le chapitre 5.2 de l'exposé des motifs pour prendre en compte les 2 amendements ci-dessus,
- Réserve n° 4 : prendre en compte les observations de la DDTM, de la CDPENAF et de RTE.

Pour répondre aux réserves émises par monsieur le commissaire enquêteur il est nécessaire de procéder aux évolutions suivantes :

- Prise en compte des deux réserves de la CDPENAF : « retirer l'autorisation de construire des annexes en discontinuité et de prescrire l'implantation des annexes en continuité avec l'urbanisation afin de respecter la loi littoral » et « régler l'emprise au sol et la hauteur des annexes ». En conséquence, les articles du règlement A9, N9 et N10 ont été modifiés.
- Prise en compte de l'observation du Préfet du Var relative à la loi littoral et notamment son article L121-8 du code de l'urbanisme : « les piscines et les annexes qui ne sont pas contiguës à l'habitation sont donc interdites en zones A et N et le règlement doit être revu en ce sens. Par ailleurs, il est fortement recommandé pour les annexes contiguës de régler les hauteurs afin de conserver l'aspect paysager des sites concernés ». En conséquence, les articles du règlement A2, A9, A10, N2, N9 et N10 ont été modifiés.
- Prise en compte des observations du Département relevant trois erreurs matérielles antérieures à la présente modification : corrections de dénomination des RD61 et RD14 (au lieu de CD61 et CD14) et dessin de l'ER 10 (manquant sur le plan général).
- Prise en compte des réserves du commissaire enquêteur citées ci-avant : ainsi l'article du règlement UC9 est modifié (de 30 % à 25 %) et l'exposé des motifs a été complété sur plusieurs chapitres. Les observations de RTE ont fait évoluer le règlement (article 16 des dispositions générales) et la liste des servitudes d'utilité publique a été mise à jour.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je voulais préciser que nous sommes contre car nous étions contre le passage de la zone UEC en UC. Même si le commissaire enquêteur a obtenu que le coefficient d'emprise au sol serait de 25 % au lieu de 30 % dans la zone UC, dans la zone UEC il était de 10 %. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le dossier de modification de droit commun n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Cogolin tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DE PRECISER que cette délibération sera transmise

- Au Préfet du Département du Var,
- À la DDTM,
- Au Président du Conseil Régional PACA,
- Au Président du Conseil Départemental du Var,
- Au Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
- Au président du centre national de la propriété forestière,
- Aux Maires des communes limitrophes,
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Au président de la section régionale de la conchyliculture.

DE PRECISER que le dossier de modification de droit commun n° 3 du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture et sur le Géoportail de l'Urbanisme,

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR – 6 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 26

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (SAFER PACA)
POUR LA PERIODE 2024-2026

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Pour rappel, les SAFER sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières.

Elles permettent également de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique mais aussi de contribuer au développement durable des territoires ruraux.

Elles assurent la transparence du marché foncier rural et communiquent aux services de l'État les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime).

Aujourd'hui, la convention d'intervention foncière consentie avec la SAFER conclue en 2020 arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'objectif de la commune, tel qu'il est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé, est de protéger, préserver, mais aussi valoriser les composantes naturelles du territoire communal et notamment les zones agricoles.

Les zones naturelles et agricoles sont, effectivement, depuis de nombreuses années soumises à toutes les convoitises. Cet intérêt est attisé par la disponibilité de terres foncières non cultivées, la qualité remarquable de ces espaces et la faiblesse des prix de vente de ces terres rurales.

Intéressés par ce foncier à bas prix, les acquéreurs, non agriculteurs, se sont multipliés. L'usage agricole des sols a cédé la place à des occupations hétéroclites (phénomène de cabanisation, habitat précaire dans des caravanes, dépôts de matériaux et déchets de chantiers).

Pour préserver le potentiel de ces zones et mettre fin à des usages contraires à la vocation des sols, un partenariat a été initié avec la SAFER depuis 2003.

Ce partenariat a pour objectif de :

- Préserver et valoriser les territoires ruraux,
- Pérenniser et conforter les exploitations agricoles,
- Protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles.

A cet effet, la SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages.

À ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers.

Elle transmet à la collectivité, dès réception les éléments de ces DIA. Elle procède également à une analyse détaillée du marché foncier. La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA.

Elle peut réaliser, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable. Toutefois, elle peut intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix.

Dans l'hypothèse d'une contre-proposition de prix, le vendeur peut retirer son bien de la vente. Il ne peut, alors, plus le vendre dans un délai de trois ans.

Si la préemption aboutit, la SAFER rétrocède ensuite le bien à un agriculteur. Dans les zones de protection de captage des nappes ou dans des espaces remarquables, la rétrocession peut être envisagée au bénéfice de la commune ou du syndicat intercommunal de distribution de l'eau de la Corniche des Maures.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter, à savoir :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les DIA transmises (VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption, ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Dans un souci de maintien et afin de conforter l'agriculture sur son territoire, de protéger son environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière, il est proposé au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le renouvellement de la convention d'intervention foncière consentie par la SAFER au bénéfice de la commune,

APPROUVE la convention d'intervention foncière consentie par la SAFER au bénéfice de la commune conclue pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 27

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixent les modalités et la procédure du nouveau recensement de population.

Les communes de 10 000 habitants ou plus, réalisent tous les ans une enquête auprès d'un échantillon de leur population. La base de sondage est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL), tenu à jour en permanence par l'INSEE en liaison avec les communes. Les adresses de la commune comportant des logements d'habitation réparties en cinq groupes, chacun de ces groupes étant réparti sur le territoire. Chaque année, les adresses nouvelles sont réparties entre les cinq groupes, elles sont enquêtées exhaustivement au cours d'un cycle de cinq ans.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon d'adresses représentant 40 % des logements, soit 8 % des logements de la commune, est tiré au sort. A ces adresses, l'ensemble des logements et de la population est enquêté.

Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensé.

En 2024, la période de recensement se déroulera du 18 janvier au 24 février 2024 et la commune recrute, pour ce faire, deux agents recenseurs.

Il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte. Il est proposé de les fixer comme suit :

- 200,00 € (au lieu de 180,00 €) pour frais de carburant ;
- 40,00 € par séance de formation ;
- 0,90 € (au lieu de 0,87 €) par feuille de logement ;
- 1,60 € (au lieu de 1,58 €) par bulletin individuel.

Ces tarifs n'incluent pas les charges sociales qui sont supportées par la commune.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs comme ci-après :

- 200,00 € pour frais de carburant ;
- 40,00 € par séance de formation ;
- 0,90 € par feuille de logement ;
- 1,60 € par bulletin individuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 28

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur rappelle que la commune de Cogolin organise, au travers du service Animation Jeunesse, des accueils de loisirs périscolaires pour les enfants des écoles primaires de la ville, ainsi que des accueils de loisirs extrascolaires à l'attention des enfants scolarisés de la petite section à la terminale, résidant à Cogolin en priorité, puis aux enfants d'autres communes.

Face à l'évolution du service animation jeunesse, notamment l'augmentation des effectifs accueillis, la difficulté à recruter et les contraintes budgétaires malgré l'augmentation des coûts, il convient de prévoir des modifications dans le règlement intérieur des accueils.

Les modifications du règlement intérieur portent sur la majoration du tarif des accueils extrascolaires et périscolaires, la mise en place de 2 créneaux de sortie des enfants au périscolaire du soir en remplacement de l'accueil échelonné, la fixation du nombre d'absences injustifiées pouvant entraîner la suspension d'une inscription dans les accueils, l'harmonisation des horaires d'ouverture des accueils entre école/mercredis et vacances ainsi que l'ajout de la procédure d'accueil du service minimum en cas de grève des enseignants.

La première modification apportée concerne le tarif journalier de Planète mercredi et des EAL ainsi que celui de la garderie du matin et du périscolaire du soir.

Calculés en fonction du quotient familial (QF) de l'utilisateur et d'un taux d'effort validé par la caisse d'allocations familiales (CAF), il convient désormais d'appliquer le taux d'effort maximum autorisé par la CAF soit :

- 0,15 % du QF pour l'heure de garderie du matin et de périscolaire du soir avec un prix plafond de 2 € pour les QF de 1 330 € et plus,
- 1,30 % du QF pour la journée avec repas et goûter avec un prix plafond 24,70 € pour les QF de 1900 € et plus,
- Prix plancher pour les QF de 400 € et moins (500 € auparavant).

Le second changement vise les horaires de sortie de la première heure du périscolaire du soir, jusqu'à présent organisée de façon échelonnée ; la hausse des effectifs ne permet plus de maintenir ce fonctionnement pour la sortie des enfants.

Il est dorénavant souhaitable de mettre en place un premier créneau à 17h puis un second à 17h30 permettant aux animateurs une meilleure organisation et aux enfants de profiter pleinement des activités mises en place.

Le troisième point relève des absences injustifiées récurrentes de certains enfants dans les accueils.

En raison des nombreuses demandes d'inscription, il est opportun de ne plus tolérer au-delà de 3 absences entre deux périodes de vacances et d'appliquer la suspension de l'inscription le cas échéant. Les places vacantes aideront ainsi à absorber les éventuelles listes d'attente. La 4^{ème} modification se rapporte à l'harmonisation des horaires des accueils entre les mercredis (8h30-16h30) et les vacances (9h-17h).

Lors du changement des horaires de l'école, les familles se sont adaptées et force est de constater que les horaires du centre de loisirs, différentes durant les vacances, ne facilitent pas l'organisation des parents avec leur emploi du temps professionnel.

Ceci-dit, la journée de centre classique ne peut se terminer à 16h30 – les horaires des parents, les plannings d'activités, les embouteillages sur la route ne le permettent pas. De fait, il est pertinent de proposer aux familles une amplitude de 9h soit 8h30-17h30 plus adaptée aux vacances.

Sachant que la commune applique un « tarif journée » et non un taux horaire, ce nouvel aménagement implique que les familles paient le même « tarif journée » pour 2 amplitudes différentes.

Enfin, l'organisation du service minimum durant les grèves des enseignants n'est pas toujours claire pour les familles malgré une communication active du guichet unique. Il semble nécessaire de préciser cette procédure dans le règlement intérieur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ABROGE la délibération n° 2022/12/06-33 du 06 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la commune de Cogolin,

ADOpte le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la commune de Cogolin annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 29

RENOUVELLEMENT DU PROJET « OBJECTIF VACANCES » ET MISE A JOUR DES TARIFS DES EVENEMENTS DE LA SALLE ADOS

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur rappelle que la commune de Cogolin organise, au travers du service Animation-Jeunesse, un accueil de loisirs périscolaire « Salle Ados » destiné à élaborer et mettre en place les projets des adolescents.

Afin de répondre aux attentes des adolescents et d'adapter au mieux la structure durant les vacances, l'équipe d'animation renouvelle le projet « OBJECTIF VACANCES » qui a pour but de mener des actions pour financer leur départ en vacances.

Ce projet est mené depuis 2020 et est renouvelé chaque année en répondant à l'appel à projet "Innovation & Engagement Enfance - Jeunesse" de la CAF.

Les actions doivent rechercher l'implication des jeunes et favoriser l'émergence de projets collectifs construits avec eux ou à leur initiative. Les adolescents devront ainsi être associés le plus tôt possible à l'organisation de l'action (choix des thèmes, du fonctionnement, des lieux et différentes modalités de mise en œuvre du projet). Les projets soutenus doivent poursuivre des finalités éducatives, tout en excluant la simple accumulation d'activités de consommation qui ne seraient pas mises en perspectives et organisées par les jeunes au sein d'un programme global.

Les actions menées sont à l'initiative des jeunes et peuvent concerner la tenue d'une buvette aux différents événements organisés par le service animation jeunesse, l'organisation de tournois sportifs ou d'événements culturels, la confection et la vente d'objets à thème, etc. Afin de pouvoir mener ces différentes actions dans le cadre de la salle ados, il convient de fixer les différents tarifs et de prévoir la possibilité de percevoir des dons au bénéfice du service.

Les tarifs sont les suivants :

PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS

Dénomination	Prix à l'unité
Viennoiserie, gâteau, biscuit	1,00 euro
Paquet de chips	1,00 euro
Paquet de bonbons, barre chocolatée, barbe à papa	1,00 euro
Part de pizza, quiche, tarte salée	2,00 euros
Crêpe, gaufre	2,00 euros
Sandwich, panini	3,00 euros
Bouteille d'eau minérale, eau pétillante (Petite bouteille)	1,00 euro
Briquette de jus de fruits	1,00 euro
Boisson non alcoolisée (canette)	2,00 euros
Boisson non alcoolisée (verre)	1,00 euro

PRODUITS ET/OU OBJETS

Dénomination	Prix à l'unité
Calendrier	3,00 euros
Vêtement	1,00 euro
Paire de chaussures	3,00 euros
Jouet	3,00 euros
Jeu de société	5,00 euros
Jeu vidéo	5,00 euros
Livre	1,00 euro
CD gravé avec photos du service animation jeunesse	2,00 euros
Petit mobilier (tabouret, étagère, tableau...)	5,00 euros
Décoration, objet fabriqué selon une thématique	2,00 euros

DROIT D'ENTREE AUX EVENEMENTS PREPARES PAR LES JEUNES DU CENTRE ADOS

Dénomination	Prix par participant
Tournoi sportif	3,00 euros
Festival ou soirée du jeu	5,00 euros
Balade gourmande	5,00 euros
Bourse aux jouets	5,00 euros
Loto des enfants	5,00 euros l'entrée 3,00 euros le carton supplémentaire
Tombola	2,00 euros le ticket
Tournoi culturel et artistique	3,00 euros
Soirée dansante	5,00 euros
Opération « Nettoyage voiture »	5,00 euros
Vide grenier, l'emplacement (2 mètres avec une table comprise)	5,00 euros
Course / Trail 4 ou 8 km	8,00 euros sur internet 10,00 euros sur place
Course enfants	1,00 euro
Course / Trail supérieur à 10 km	15,00 euros

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs des évènements du Centre Ados, comme exposés ci-dessus,

DIT que ces tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} décembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 30

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur rappelle que la commune de Cogolin a instauré son premier conseil municipal de jeunes durant l'année scolaire 2021-2022. Il a été renouvelé durant l'année 2022-2023.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté reconnaît l'importance des conseils de jeunes dans les collectivités territoriales. L'engagement des jeunes dans la vie démocratique locale constitue en effet un enjeu important dans la transmission des valeurs démocratiques, dans l'implication des nouvelles générations dans la vie de la cité, dans la possibilité offerte aux jeunes de pouvoir exprimer des propositions, avis, et prendre part aux choix concernant leur cadre de vie.

Forte de cette expérience, la commune souhaite améliorer cette démarche de sensibilisation des jeunes à la vie démocratique en modifiant certaines dispositions régissant le fonctionnement du conseil municipal de jeunes et ainsi le pérenniser.

Ce CMJ sera composé de 9 conseillers élus, âgés entre 10 et 13 ans le jour des élections, habitant et scolarisés à Cogolin. Une parité filles-garçons devra être respectée.

La durée du mandat est fixée à deux années scolaires pour pouvoir élaborer et mener intégralement les projets votés par les jeunes conseillers.

Les jeunes conseillers se réuniront une fois par trimestre en séance plénière et une à deux fois par mois au sein de commissions thématiques.

La révision du règlement intérieur fixe le cadre et les règles que les jeunes conseillers s'engagent à respecter durant toute la durée de leur mandat.

Les conseillers représentent la jeune population de Cogolin et s'engagent notamment à :

- Assister aux séances plénières et aux commissions de travail,
- Assister à 3 commémorations,
- Améliorer le quotidien des jeunes de la commune en proposant des projets adaptés,
- Informer les jeunes de la commune des actions du CMJ,
- Établir un lien entre les générations de la commune.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous sommes favorables à la composition de ce conseil municipal des jeunes avec comme changements 9 conseillers ainsi que la durée du mandat, ce qui permettra, je l'espère, à certains projets d'aboutir. Cependant nous avons des questions sur le règlement intérieur. A été ajouté à l'article 5, deux conseillers à l'enfance, à l'animation et à la jeunesse ? Qui sont ces deux conseillers ? »

Madame Christiane LARDAT : « Il s'agit de Julie LEPLAIDEUR qui va gérer et s'occuper du conseil municipal des jeunes, et Jean-Paul MOREL. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « A l'article 13, qui sont les deux conseillers délégués à la jeunesse et au sport ? »

Madame Christiane LARDAT répond que ce sont les deux mêmes conseillers.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « A l'article 12, on parle du conseiller délégué à la jeunesse et au sport comme sur le règlement de 2022, vous avez sans doute oublié de modifier, puisqu'aujourd'hui on parle de deux conseillers délégués à la jeunesse en 2023 ! »

Madame Christiane LARDAT confirme qu'il faut ajouter Julie LEPLAIDEUR.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « En 2022, article 23, il était mentionné le délégué à la jeunesse et au sport et trois conseillers municipaux. Mais, n'était plus précisé comme en 2021 dont 1 de l'opposition. Aujourd'hui à l'article 23, il est fait mention de deux conseillers délégués à la jeunesse et au sport et un autre conseiller. Donc, qui est cet autre conseiller ? Que devons-nous en conclure ? Disparition définitive d'un conseiller de l'opposition au comité de suivi ? Ou bien, c'est un autre conseiller de l'opposition qui n'est pas précisé ? Je vous rappelle Madame LARDAT que je fais partie de la commission jeunesse et sport, qui n'est jamais convoquée ! En conseil municipal du 18 mai 2021, vous m'aviez dit que vous me feriez participer aux réunions et aux projets. Depuis cette date, rien n'a été fait, je n'ai jamais participé à aucune commission concernant la jeunesse et le sport. »

Madame Christiane LARDAT répond qu'elle va y remédier et Madame Julie LEPLAIDEUR invitera Madame Isabelle FARNET-RISSO aux prochaines réunions.

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise qu'elle souhaite que soit inscrit sur le règlement intérieur qu'un conseiller de l'opposition puisse participer aux comités de suivi.

Madame Christiane LARDAT confirme que cela va être intégré dans le règlement intérieur

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « A l'article 22, il est mentionné que tout élu du conseil municipal peut assister de droit, avec voix consultative aux réunions en tant que conseiller mais, de quelles réunions s'agit-il ? Uniquement les réunions plénières, ou bien également celles du comité de suivi ?

Madame Julie LEPLAIDEUR : « Au conseil municipal des jeunes, on a déjà commencé les réunions toutes les deux semaines, les élections auront lieu la semaine prochaine, le 5 décembre pour les élections des neuf élus et le lendemain, le 6, il y aura l'élection du maire entre eux. On va continuer les réunions toutes les deux semaines et ensuite il y aura les conseils municipaux des jeunes. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je n'ai pas compris ! Est-ce que les conseillers de l'opposition peuvent assister aux réunions qui ne sont pas des réunions plénières ? »

Madame Julie LEPLAIDEUR : « Aux réunions de préparation, j'aurais dû préciser ! Il y a des réunions de préparation que nous faisons toutes les deux semaines et les conseils municipaux des jeunes. Cela ne me pose pas de problème qu'il y ait une personne de l'opposition présente, j'y suis toutes les deux semaines, donc ça sera avec grand plaisir, si vous voulez m'accompagner à la salle ados. Je précise que c'est toutes les deux semaines, les mercredis entre 12H30 et 13H30. »

Madame Mireille ESCARRAT demande si Madame Christiane LARDAT est d'accord. Celle-ci confirme.

Madame Julie LEPLAIDEUR précise que l'opposition sera dorénavant dans la liste des mails.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le renouvellement du conseil municipal des jeunes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur dudit conseil,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 31

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (E.N.T)

Rapporteur : Christiane LARDAT

Le rapporteur expose que la maîtrise des compétences numériques est désormais incluse dans l'ensemble des programmes scolaires parce qu'elle est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves, condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle.

C'est pourquoi, afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique, la commune a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans l'ensemble de ses écoles dès 2018.

La généralisation des ENT (espace numérique de travail) a largement contribué à diffuser les usages du numérique à l'école.

L'ENT constitue un point d'entrée unique permettant d'accéder à l'ensemble des informations relatives à la scolarité des élèves et pour cela le chef d'établissement doit être particulièrement vigilant aux règles de sécurité prévues au règlement général de protection des données.

Agréée Education Nationale, la société BENEYLU SCHOOL est donc retenue pour la solution ENT.

Pour l'année scolaire 2023-2024 la commune doit reconventionner avec le Rectorat pour les quatre écoles primaires. La convention pluriannuelle existante est arrivée à échéance au 27 décembre 2023.

Afin de définir les responsabilités et rôles de chacun dans le cadre de la mise en œuvre de cet ENT dans l'ensemble des écoles primaires, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre le Ministère de l'Éducation Nationale et la commune.
La convention est proposée pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 27 décembre 2026.

Madame Mireille ESCARRAT : « Combien coûte l'ENT ? Pour l'année ? Par école ? Qui paie l'abonnement ? »

Madame Christiane LARDAT : « Il me semble que c'est 7.000 euros. 300 euros par abonnement pour l'année par école »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que c'est un budget à part ou est-ce que c'est pris sur le budget de chaque école ? »

Madame la directrice générale des services répond qu'il s'agit du crédit de la ville pour chaque école mais pas de la dotation dont dispose librement l'école.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention relative à l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) dans les écoles primaires de la ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 32

TARIFS DE LA BASE NAUTIQUE – AJOUT DE TARIFS

Rapporteur : Francis LAPRADE

La ville de Cogolin propose dans le cadre des activités mises en place par la base nautique municipale, la découverte, l'initiation et le perfectionnement sur différents supports nautiques (dériveurs, planche à voile, catamaran, sup-paddle, kayak) pour tout public, de l'enseignement en compétition et d'animations de loisirs nautique pour tous.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

La base nautique est affiliée à la fédération française de voile (FFV). Les adhérents de la base nautique ont la possibilité d'acquérir la licence de la FFV, celle-ci leur permet notamment de participer aux compétitions. Les prix des licences sont approuvés en conseil des ligues et bureau exécutif de la FFV.

La fédération française de voile permettant aux nouveaux inscrits de profiter de trois mois avant la saison effective, le conseil municipal avait, par délibération du 26 septembre 2023, fixé les tarifs des licences 2023/2024 comme suit :

Licence club adulte : 68 € (dont primo),
Licence club jeune : 32 € (dont primo).

Il convient à présent d'actualiser les tarifs des autres licences et passeports.

Il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs du prix des licences comme suit :

- Passeport Voile / Passeport Voile Régionalisé : 13,5 € (au lieu de 12 €)
- Licence Temporaire 1 jour : 19 € (au lieu de 16 €)
- Licence Temporaire 4 jours : 34 € (au lieu de 31 €)
- Pass FFVoile : 5 € (au lieu de 4 €)

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « En septembre 2022, dans la fixation des tarifs des licences, tout avait été inclus (licences club, jeunes, compétitions). Le 26 septembre, nous avons voté les tarifs de la base nautique. Je voulais savoir si c'était un oubli ? Je pense que la fédération avait déjà établi tous les tarifs, nous aurions pu le voter le 26 septembre ! »

Monsieur Francis LAPRADE : « Oui, nous aurions pu voter tout d'un coup. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « J'espère qu'en 2024, nous voterons tout d'un coup ! »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les tarifs, comme exposés ci-dessus,

DIT que ceux-ci seront actualisés automatiquement chaque année en fonction de la décision de la ligue.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 33

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) ET LA COMMUNE DE COGOLIN RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RD 48 ZONE D'ACTIVITÉS SAINT-MAUR

Rapporteur : Audrey TROIN

En traversée d'agglomération, les domaines de compétence sont partagés entre le maire et le président du conseil départemental pour le réseau routier départemental ; à ce titre, le département assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux de chaussée proprement dite (entre bandes de rive) et la commune celle des travaux des dépendances de la chaussée, notamment de bordurage et de construction des trottoirs, comme des aires de stationnement.

En zone d'activités économiques, et suivant l'article 64 de la loi NOTRe, les actions de développement économique sont devenues, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la compétence des communautés de communes. Ainsi, la délibération n° 2016-09-21-03 du conseil communautaire du 12 septembre 2016 est venue préciser les domaines transférés de la

commune à la communauté de communes, dont les voiries dans les zones d'activités économiques.

Parmi ces zones figure la zone d'activités de Saint-Maur desservie par la route départementale n° 48 (RD 48) qui s'étend du rond-point de Saint Maur jusqu'à la commune de Grimaud, sur laquelle la communauté de communes souhaite réaliser des travaux.

Il convient donc de définir les modalités administratives, techniques et financières des travaux réalisés dans l'emprise du domaine public routier départemental concernant le réaménagement de la RD 48 en agglomération dans sa traversée de la zone d'activités de Saint-Maur sur la commune de Cogolin.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux au titre de sa compétence en termes d'actions et développement économique y compris ceux situés sur le domaine public routier départemental.

Le financement du projet est assuré par la communauté de communes en sa qualité de maître d'ouvrage.

La participation financière du département est estimée à 416 667 € et celle de la commune est plafonnée à 150 000 €, l'annexe 5 devra être modifiée en conséquence.

Ladite convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans la délibération il est écrit que la participation financière du département est estimée à 416 667 € et celle de la commune est plafonnée à 150 000 €, l'annexe 5 devra être modifiée en conséquence. Pouvez-vous nous expliquer ? »

Madame Audrey TROIN : « Au départ, le montant était supérieur à 150 000 euros et on a fait le choix d'un maximum de 150 000 euros. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans la convention jointe, la part communale était de 208 333 euros. Quand a été décidé que la part communale serait de 10 % ? Et est-ce que nous étions présents ? »

Monsieur le Maire précise que le pourcentage a été fixé par la CCGST dans son plan de financement alors que lui avait décidé du montant de 150 000 €.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous avez reçu le papier comme ça ? Personne n'était présent lors de cette prise de décision ? »

Monsieur le Maire : « Absolument. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Bon, nous ne sommes pas d'accord. Pensez-vous obtenir gain de cause ? Si vous n'obtenez pas gain de cause, que se passera-t-il ? »

Monsieur le Maire : « Il est clair que je ne dépenserai pas un centime de plus que 150 000 euros sur cette opération. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous pensez que les travaux vont quand même se réaliser ? »

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Donc, nous faisons du forcing ! »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DIT que le montant de la participation communale ne saurait excéder à 150 000 € HT,

APPROUVE les termes de la convention tripartite relative aux travaux de réaménagement de la RD 48 en agglomération dans sa traversée de la zone d'activités de Saint-Maur sur la commune de Cogolin, sous réserve de la modification du montant de la participation communale, plafonnée à 150 000 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTIONS ORALES de Madame Mireille ESCARRAT

Question 1 : Le comité de direction de la commune

Madame Mireille ESCARRAT : « A titre d'information, pourriez-vous nous préciser qui fait partie du « comité de direction de la commune » de Cogolin ? »

Monsieur le Maire : « Directrice générale des services, Directeur général adjoint, Directrice des ressources humaines, Directeur des services techniques, Directeur de la police municipale, Directrice de cabinet. »

Question 2 : Les locaux de la galerie Raimu

Madame Mireille ESCARRAT : « Plusieurs locaux vides de la galerie Raimu sont en train d'être aménagés. Peut-on en connaître les heureux bénéficiaires ? »

Monsieur le Maire : « Locaux numéros 11 et 12 : Madame Anaïs EDMOND activité de cake-designer, ouverture prochaine. Local numéro 8 : Madame Anaïs GAZERIAN concept store d'inspiration arménienne épicerie, petite restauration à consommer sur place et à emporter. Locaux numéro 9 et 10 : SAS Yoka représenté par Monsieur Yoan SOPAGNA et Madame Camille LECROIX, restauration asiatique. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Je voulais vous dire que la dernière fois, vous m'aviez dit que j'avais mal lu le règlement intérieur de la galerie Raimu mais il est mentionné dans ledit règlement : *« ces locaux sont affectés à la vente au détail de marchandises diverses, aux activités artisanales ou aux métiers de bouche. »*

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas dit qu'il s'agirait forcément de métiers de bouche, mais seulement de l'axe que nous voulions donner à la galerie Raimu. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans la délibération, il est marqué : « Monsieur le maire maintient son souhait de privilégier la galerie Raimu aux métiers de bouche ». Il n'est pas mentionné que c'est la collectivité. Je vous reprends car vous m'aviez dit que j'avais mal lu le règlement et la délibération mais j'ai bien lu.»

Question 3 : La villa 16 rue Beausoleil

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous avons vu qu'une demande de travaux avait été faite pour la maison, 16 rue Beausoleil dont nous parlions au dernier conseil municipal. Cette demande a été faite par vous-même, le 22 septembre 2023.

Est-ce que cela signifie que vous êtes devenu propriétaire de la maison sise au 16 rue Beausoleil ? »

Monsieur le Maire répond qu'il est copropriétaire.

Madame Mireille ESCARRAT demande si elle peut connaître le copropriétaire.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que cela ne pose pas un problème de loger l'ancienne propriétaire de cette maison dans un logement communal avec un loyer très avantageux, alors que c'est vous, le maire, qui avez acheté sa maison ? En avez-vous référé à la déontologue que vous avez nommée ? »

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas acheté sa maison, j'ai acheté un débris squatté. Ce n'était pas la maison de cette personne dont la maison, je vous le rappelle, avait brûlé mais celle de sa grand-mère qui était une ruine, que j'ai fini par racheter partiellement. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Elle n'est pas morte sa grand-mère ? »

Monsieur le Maire répond : « Justement, elle en a hérité. »

Madame Mireille ESCARRAT précise : « Donc, elle était à elle. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Cela ne vous pose pas de problème déontologique ni à vos conseillers ? »

Monsieur le Maire : « Cela ne me pose pas de problème déontologique, car c'était bien après. »

Question 4 : Cogolin et Anticor, un article dans le journal Libération

Madame Mireille ESCARRAT : « Un article de presse a été publié dans Libération, le 15 novembre 2023 concernant l'emploi par la commune de Cogolin d'un consultant à 2 000 € par mois (+ 2 000 € selon le journal payé par la régie du Port (soit 4 000 €) qui était aussi le représentant local d'Anticor. Est-ce que vous confirmez ou infirmez les faits cités ?

Monsieur le Maire confirme les faits cités.

QUESTIONS ORALES de Madame Isabelle FARNET-RISSO

Question 1 :

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Le permis pour un nouveau projet immobilier derrière le collège assumption a été accordé. Lors du précédent projet, Monsieur Geoffrey PECAUD nous avait expliqué au cours d'une visite sur place qu'avait été demandée un emplacement réservé afin que les bus puissent déposer et récupérer les enfants à l'arrière du collège (dépose minute) ainsi qu'une voie de contournement du collège. Qu'en est-il avec le nouveau projet ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Les places de parking sont toujours réservées à la commune pour être transformées en dépose minute. Il y a une petite discussion avec la promotion pour savoir comment réaliser le transfert la propriété, quel est le mode le plus avantageux et surtout le plus sûr pour la commune. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce qu'une demande de mise à disposition de parking pour le collège a été aussi demandée ? Car actuellement de nombreuses voitures sans permis sont stationnées le long du chemin de Faucon devant des résidences privées. Et à l'heure de sortie la circulation devient très difficile voire dangereuse notamment pour les élèves. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Il n'y a pas eu de demande à ma connaissance. »

Monsieur le Maire : « Pour ce qui est de l'Assomption, on ne fournit pas des places pour des voitures sans permis des collégiens et lycéens. Il y a cinq places d'arrêt minute. J'ai dû mal à comprendre que des enfants de cet âge aient des voitures sans permis. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « De nombreux projets sont en préparation route des Mines. Que va devenir la circulation sur cette route, le stationnement, la sécurité avec la circulation aux abords du collège de l'Assomption, collège Gérard Philipe, et de l'école Pisan ? »

Monsieur le Maire : « Il y a plusieurs projets qui ne vont pas voir le jour sur la route des Mines suite aux crises dans le BTP et dans l'immobilier, les taux d'intérêts, le prix des constructions qui explose, comme ils vendent seulement en VEFA et qu'ils ne vendent pas vu qu'on ne réussit pas à avoir de financements. La plupart des projets qui sont à Cogolin voient les prix révisés à la baisse de toutes les DIA, j'ai vu des DIA passer à moins 30 %.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous êtes donc entrain de dire que ces permis déposés en mairie ne vont pas se faire ? »

Monsieur le Maire répond qu'il y en a déjà un qui ne se fera pas.

Madame Isabelle FARNET-RISSO demande si elle peut connaître de quel permis il s'agit ?

Monsieur le Maire répond que ce sont des projets privés qui ont été annulés et concernant la sécurité aux abords, tout ça est intégré dans la distribution des permis.

Question 2

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Le ralentissement de la circulation par déviation du trafic avec des chicanes route des Mines a été supprimé, quel en est la raison ? »

Monsieur le Maire : « Elles sont remplacées régulièrement, car elles sont abîmées. Pour l'instant, nous attendons de voir comment les choses se passent, car nous prévoyons de les installer en dur. Avant ce processus, nous voulons voir comment se passe la circulation sans les chicanes. Nous aviserons selon les retours et les avis des riverains. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce qu'il vous arrive d'emprunter cette route ? »

Monsieur le Maire : « Oui, régulièrement. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je vous invite à l'emprunter le matin, jour des écoles et voyez ce qu'il se passe. Je pense qu'il serait préférable de ne pas les remettre. »

Monsieur le Maire ajoute qu'il est d'accord.

Question 3

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous apprenons dans la dernière revue du Terre Mer que le nouveau Directeur des services techniques aura la charge du projet Petite Ville de Demain. Quelles en sont les raisons ? Que devient Monsieur MARTINS qui avait été embauché comme chef de projet ? »

Monsieur le Maire : « Le dispositif PVD est entré dans sa phase de réalisation, notamment avec le choix de passer par le concessionnaire SAGEP qui va assurer la maîtrise d'ouvrage

des différents projets. C'est pourquoi le profil de chef de projet nécessaire à la poursuite et au suivi de PVD a été revu. La commune a profité du remplacement de son ancien DST, Monsieur Giraud parti au 1^{er} janvier 2023 pour recruter un nouveau DST, en capacité de suivre les projets PVD qui deviennent très techniques et opérationnels tout en assurant la gestion des services techniques.

Monsieur MARTINS s'est vu proposé un autre poste qu'il n'a pas souhaité accepter et a quitté la mairie. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO demande quand a-t-il quitté la mairie ?

Monsieur le Maire répond : « Il est absent depuis environ deux mois. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Ce Directeur des services techniques doit s'occuper des services techniques, de la base nautique, des sports, des animations, c'est un « superman ». »

Monsieur le Maire répond qu'effectivement, il s'agit d'un « superman ».

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je ne sais pas comment on peut faire les choses correctement en ayant autant de choses. »

Monsieur le Maire : « En travaillant, c'est une notion de droite. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Quel est son grade ? »

Monsieur le Maire : « Il est Directeur des services techniques et nous travaillons sur son grade. »

Question 4

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous apprenons aussi dans le Terre Mer que nous avons embauché un Directeur de la police municipale chevronné, alors que l'on nous a aussi dit qu'il était stagiaire dans son grade, quand est-il exactement ? »

Monsieur le Maire : « Le directeur de la police municipale a été recruté le 1^{er} octobre 2023 dans le cadre d'une mutation. Il occupait auparavant les fonctions d'adjoint au directeur de la police municipale de Rueil-Malmaison (commune du département des Hauts-de-Seine), avec le grade de Chef de service de police municipale principal. Il a été admis le 7 avril 2023 à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de Directeur de police municipale session 2022. En conséquence, il a été recruté par notre collectivité sur le grade de Directeur de police municipale stagiaire. Pour les directeurs issus de la promotion interne, la durée du stage est de six mois et elle comprend une formation obligatoire de 4 mois auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale). »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Comment a-t-il été recruté ? »

Monsieur le Maire : « On regarde des C.V, nous recevons des gens ... »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Avez-vous connaissance d'un article dans le Parisien qui a été publié en août 2022 ? Dont je cite l'article « *harcèlement, enquête départ Rueil-Malmaison, la police municipale en plein psychodrame* » ainsi que le PV du conseil municipal de Rueil-Malmaison du 4 octobre 2022 ? ». Est-ce que ces doutes, ont été élucidés ?

Monsieur le Maire : « Je n'aurais pas aimé vous avoir en voisin pendant la guerre. Je suis absolument ravi des services du nouveau Directeur de la Police Municipale. Je connais ses états de service et les connais depuis très longtemps. »

QUESTIONS ORALES de Monsieur Philippe CHILARD

Monsieur Philippe CHILARD : « Au cours de la réunion des élus du 24 octobre 2023, vous nous aviez dit qu'en ce qui concernait la fourrière, vous aviez maintenant un problème avec la DREAL. Pourriez-vous nous en dire un peu plus et nous préciser où en est ce dossier ? »

Monsieur le Maire : « L'entreprise Enlev'Déplacement qui s'est portée candidate à la reprise de la fourrière a accompli l'ensemble des procédures et s'est dotée de tous les moyens et les compétences exigés (les véhicules, FIMO, etc ...) et est dans l'attente du retour du service fourrière de la Préfecture. »

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20H30.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE en séance du conseil municipal en date du lundi 18 décembre 2023.

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD